



Arrêt

**n° 118 829 du 13 février 2014
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 4 avril 2012.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 juin 2012 avec la référence X.

Vu l'ordonnance d'attribution à la IIIème Chambre du 16 juillet 2012

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE loco M. LYS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Me F. MOTULSKY, avocat, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 12 avril 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 4 avril 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 2 mai 2012, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, dépourvu de tout document. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Sénégal, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations de séjour requises pour la réalisation de son projet. Il s'ensuit que le requérant s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est resté délibérément dans cette situation de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., du 09 juin 2004 n° 132.221).

A titre de circonstance exceptionnelle, le requérant avance le fait qu'il soit désireux de travailler, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Quant au fait que la mère, le beau-père et les frères et sœurs (belges) du requérant résident sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020).

En outre, le fait qu'il n'ait jamais commis de délit ou de faute, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Pour conclure, l'intéressé apporte en complément à sa demande une fiche d'inscription pour l'année scolaire 2010-2011 à l'Institut d'Enseignement Technique de Mécanique, d'Electricité et de Radio-Télévision à 1000 Bruxelles. Toutefois, la seule attestation produite concerne l'inscription du requérant pour l'année 2010-2011 mais aucune autre attestation n'est apportée au dossier prouvant la poursuite des études après cette année, académique. Cet élément ne saurait donc constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, le requérant n'exposant pas que ses études nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1, 1°) ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), « du principe général de bonne administration ; du principe général de prudence ; du principe général de l'obligation de motiver une décision administrative en tenant compte de tous les éléments du dossier », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir « [...] Qu'il était impossible pour le requérant de retourner dans son pays d'origine pour y demander une autorisation de séjour tant qu'il n'avait pas été répondu à sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois; Que, en effet, si le requérant était retourné dans son pays d'origine, sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois aurait été considérée comme sans objet, à défaut de présence sur le territoire belge; Que, donc, mon client, ne pouvait pas retourner dans son pays d'origine [...] » et « Qu'il faut en outre tenir compte de la situation personnelle du requérant, seul membre de sa famille nucléaire à ne pas jouir du bénéfice de la nationalité belge ; Que le requérant est arrivé en Belgique alors qu'il n'était qu'un jeune garçon de 18 ans ; Qu'il était totalement esseulé au Sénégal, où il ne pouvait plus subvenir à ses besoins ; Qu'il était totalement à charge de sa famille nucléaire en Belgique ; Qu'il lui était totalement impossible de s'assumer financièrement au Sénégal ; Que la place du requérant était auprès de sa famille, et qu'il n'était pas question pour celle-ci de laisser leur fils et petit frère seul au Sénégal ; Que c'est bien cela, la circonstance exceptionnelle qui a été invoquée par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ; Que la décision attaquée ne prend nullement cet élément fondamental en cause [...] ». Elle ajoute que les motifs de la première décision attaquée violent le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant tel que consacré par l'article 8 de la CEDH dès lors que « Que le requérant a fait preuve d'une intégration exceptionnelle en Belgique ; Que le prescrit de la CEDH s'applique à toute personne se trouvant sur le territoire de la Belgique, quelle que soit sa situation de séjour ; qu'en l'espèce il y a ingérence de l'Etat belge, par la délivrance d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois et d'un ordre de quitter le territoire, dans la jouissance par le requérant de son droit au respect de sa vie privée et familiale ; Que cette ingérence de l'Etat belge est d'autant plus établie que le noyau familial était préexistant à l'arrivée du requérant sur le territoire de la Belgique [...] » et que « ni la sécurité nationale, ni la sûreté publique, ni le bien-être économique du pays, ni la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales, ni la protection de la santé ou de la morale, ni la protection des droits et libertés d'autrui, ne peuvent constituer des objectifs légitimant une telle ingérence ; Que, en outre, on ne voit pas comment une telle ingérence pourrait être justifiée dans une société démocratique : elle n'est ni nécessaire, ni proportionnelle au but poursuivi ; que la balance des intérêts entre le droit au respect de la vie privée et familiale et l'intérêt de l'Etat de réglementer les entrées et les sorties de son territoire n'est plus en équilibre ; Que cela est d'autant plus vrai que le requérant est, depuis son arrivée, totalement pris en charge par sa famille et qu'il n'a jamais sollicité l'obtention d'une aide publique quelle qu'elle soit ; Qu'on ne voit pas non plus en quoi la partie adverse juge qu'il [est] proportionné de renvoyer le requérant au Sénégal pour y lever l'autorisation de séjour

longue durée alors qu'il est extrêmement bien intégré dans un tissu familial et social large et soudé [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en est ainsi, notamment, des éléments relatifs la volonté de travailler du requérant, à la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, au fait ce dernier « s'est montré respectueux de l'ordre public », ainsi que de l'attestation d'inscription pour l'année scolaire 2010-2011, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Partant, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

3.2. Quant à l'argument selon lequel le requérant était dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation nécessaire, dès lors que « sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois aurait été considérée comme sans objet, à défaut de présence sur le territoire belge », le Conseil s'interroge sur l'intérêt d'un tel argument dans la mesure où la partie défenderesse a considéré que les éléments invoqués par celui-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour n'étaient pas constitutifs de circonstances exceptionnelles, constat qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante.

3.3. S'agissant de la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait» (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Partant, l'argument selon lequel le requérant ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, ou ne représente pas une charge pour les pouvoirs publics belges, ne saurait énerver ce constat.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard du requérant, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

5.1. La Cour constitutionnelle ayant annulé les mots « *et de décisions attaquées* » dans l'article 39/68-1, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, introduit par l'article 38 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses (II) (arrêt n° 88/2012 du 12 juillet 2012, considérant B.16), le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

5.2. Au vu des considérations énoncées au point 3., il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize février deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

Mme N. SENEGERA

N. RENIERS